



ARCHITECTS' COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DES ARCHITECTES D'EUROPE

Accès à la profession

Groupe de travail Apprentissage de la Pratique professionnelle

Présentation du nouveau document et recommandations

Final

APPRENTISSAGE DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE : ORGANISATION PRATIQUE

Définition et but de l'apprentissage professionnel

Une période d'apprentissage professionnel structuré, complémentaire à la formation académique est indispensable à la pratique autonome de la profession d'architecte. Elle permet l'acquisition ou le développement des connaissances, la compréhension des problèmes et la maîtrise des savoir-faire qui ne sont pas, ou pas suffisamment abordés durant les études académiques. Ceci est nécessaire afin de s'assurer que les niveaux de compétences professionnelles, éventuellement prescrits par les réglementations ou par les instances professionnelles et validés, sont atteints avant d'accorder une licence ou une autorisation d'exercice (voir le document du CAE : « APPRENTISSAGE DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE : PRINCIPES »).

Compte tenu de l'évolution des conditions de l'exercice professionnel, les architectes doivent envisager la formation comme un processus continu qui se déroule tout au long de leur carrière et qui leur permet d'adapter leur pratique aux conditions et orientations nouvelles auxquelles ils sont confrontés.

La période d'apprentissage professionnel qui complète la formation académique, peut être considérée comme le premier pas de la post-formation et peut donc être éventuellement intégrée dans le système d'encadrement de celle-ci, mis en place par les instances professionnelles.

Modes d'acquisition des compétences professionnelles

L'acquisition de compétences professionnelles peut être assurée par différents moyens :

Elle doit préférablement se faire par une immersion complète et encadrée dans le travail de la pratique professionnelle de l'architecte au sein d'un bureau dirigé par des architectes confirmés. En effet, certaines des compétences attendues ne peuvent valablement pas s'acquérir autrement que par ce type d'expérience pratique (voir le document cité ci-avant). Elle doit permettre à l'aspirant architecte de suivre les différentes étapes d'un projet de construction ou de rénovation, du début à la fin de la mission.

Il faut noter que ce contact avec la vie professionnelle donne également à l'aspirant architecte l'occasion de découvrir différents aspects, modes d'exercice ou spécialisations dont il n'a souvent pas connaissance et donc lui permettre d'élargir son champ de perspectives professionnelles.

Cette période d'apprentissage professionnel doit particulièrement permettre à l'aspirant architecte de développer sa capacité à représenter les intérêts de ses clients.

L'acquisition des compétences professionnelles peut également se faire complémentirement :

- par des stages effectués au sein d'entreprises de construction pour ce qui concerne l'acquisition de certaines compétences spécifiques,
- par des études de cas ou des projets personnels réalisés par l'aspirant architecte,

- par des cours complémentaires à caractère professionnel qui s'attachent à donner le complément ou l'approfondissement des connaissances nécessaires (par exemple sous forme d'exposés ou de séminaires),
- au moyen d'autres outils de formation tels que : documents écrits ou sites internet, CD audio ou vidéo.

Parties prenantes de l'apprentissage

Dans le déroulement de cet apprentissage, on peut distinguer les acteurs suivants :

- **L'aspirant architecte** : il s'agit du détenteur d'un diplôme reconnu qui entreprend la période d'apprentissage durant laquelle il acquiert les compétences professionnelles complémentaires et qui l'amène dans les conditions qui lui permettent d'être accepté par l'autorité compétente en tant que professionnel totalement compétent (voir document du CAE sur la Validation).
- **L'organisateur de l'apprentissage** : il s'agit de l'instance officielle ou professionnelle qui organise et supervise la période d'apprentissage et qui, éventuellement, évalue et valide cette dernière afin de pouvoir accorder l'autorisation d'exercice.
- **Le conseiller** : il s'agit d'une personne compétente – préférentiellement un architecte - désigné par l'organisateur de l'apprentissage, ou choisi par l'aspirant, afin de le suivre et de le conseiller durant sa période d'apprentissage et de le préparer au mieux à son évaluation. Ce conseiller doit être indépendant de ses employeurs.
- **L'employeur** : il s'agit d'un bureau (par exemple un bureau d'architecte, une administration publique locale, un architecte indépendant, etc.) au sein duquel l'aspirant architecte effectue tout ou partie de sa période d'apprentissage, et avec lequel il est lié par un contrat qui définit ses obligations et ses droits, notamment en ce qui concerne sa rémunération.
- **Le responsable de l'apprentissage** : il s'agit d'une personne compétente – préférentiellement un architecte, qui travaille au sein du bureau de l'employeur et qui l'aide à découvrir différentes facettes de la profession.

Durée et situation de l'apprentissage professionnel

La position générale, défendue tant par le CAE que par l'UIA, prévoit une période d'études académiques d'architecture d'une durée minimum de cinq années, à laquelle s'ajoute au minimum deux années d'apprentissage professionnel. Au terme de cette formation et de cet apprentissage, l'aspirant architecte peut obtenir sa qualification professionnelle (moyennant la réussite d'une éventuelle évaluation le rendant apte à se faire valider en tant que professionnel compétent).

Si cette période d'apprentissage trouve tout naturellement sa place après l'obtention du diplôme académique, il est cependant possible qu'une partie de cette période puisse trouver place après le Baccalauréat (licence en France) et avant d'avoir terminé le Master. Dans tous les cas, il est recommandé qu'au moins une année d'apprentissage prenne place après l'obtention du Master. La période d'apprentissage ne doit cependant pas être confondue avec les stages pratiques d'immersion qui font partie de cette formation académique.

Organisation générale et liens entre les mondes professionnel et académique

L'organisation générale de cette période d'apprentissage professionnel devrait être prise en charge ou supervisée par la ou les instance(s) professionnelle(s) responsable(s) de l'accès à la profession d'architecte et du contrôle ultérieur de celle-ci.

Cependant et afin d'assurer l'indispensable continuité de la formation et de permettre d'utiles retombées en amont, il peut être souhaitable d'associer et d'impliquer le monde de l'enseignement académique dans cette organisation, tant en ce qui concerne le suivi que l'éventuelle évaluation des aspirants architectes.

Il est également souhaitable que les aspirants architectes soient représentés au sein de l'organisation de l'apprentissage afin de pouvoir faire part de leur point de vue (tout comme, éventuellement, les responsables d'apprentissage et les conseillers).

Afin de désamorcer et résoudre tout conflit qui peut advenir (et cela indépendamment des moyens légaux utilisables par les uns et les autres), l'organisateur maintiendra utilement le dialogue tant avec l'aspirant (via son conseiller par exemple) qu'avec le responsable d'apprentissage ou l'employeur et mettra éventuellement en place un organe de conciliation.

Conditions générales de l'apprentissage professionnel

Il appartient à l'organisateur de l'apprentissage, de fixer clairement les objectifs attendus et les conditions dans lesquelles doit s'effectuer l'apprentissage telles que par exemple :

- la durée minimale des prestations attendues (mensuelles, annuelles ou globales),
- la proportion de la période d'apprentissage qui est à effectuer auprès d'un architecte,
- les types de tâches qui doivent être abordées,
- la tenue éventuelle d'un « carnet de bord »,
- les cours complémentaires éventuellement proposés ou imposés,
- les limites et conditions en ce qui concerne les missions qui peuvent éventuellement être effectuées à titre personnel par l'aspirant durant la période d'apprentissage.

Il déterminera également le mode d'évaluation permettant d'accorder l'autorisation ou la licence d'exercice éventuelle (validation ?).

Ces différents objectifs et conditions devraient idéalement être régulièrement évalués et éventuellement redéfinis afin de tenir compte de toute évolution tant dans le domaine de la formation que dans les conditions d'exercice de la profession.

Il convient également de prévoir des dispositions qui permettent d'accorder d'éventuelles dispenses ou adaptations des modalités afin de pouvoir tenir compte de situations particulières, propres à certains aspirants (en terme d'expérience probante antérieurement acquise par exemple).

Evaluation des acquis de l'aspirant architecte

Le CAE estime qu'il est nécessaire d'évaluer le niveau des compétences acquises par l'aspirant architecte. Différents modes d'évaluation peuvent être envisageables (et peuvent être combinés), par exemple :

- une évaluation régulière au moyen :
 - d'une interview,
 - d'analyse de dossiers de travaux,
 - d'examen du carnet de bord ou de rapports remis par l'aspirant (et/ou par le responsable d'apprentissage),
- une évaluation finale par le biais des moyens cités ci-dessus et/ou un examen.

Ces évaluations (et plus particulièrement tout examen final éventuel) doivent être effectuées ou supervisées par plus d'une personne afin de garantir la neutralité de l'appréciation. L'aspirant, doit également pouvoir bénéficier de modalités de recours en cas de problème ou de contestation. Lorsqu'il est refusé, il doit disposer de la possibilité de bénéficier d'une nouvelle évaluation, effectuée par un jury différent.

Statut, fonctions et devoirs du responsable d'apprentissage

Il importe que l'aspirant architecte soit correctement encadré par des professionnels compétents et expérimentés mais disposant également de la probité nécessaire. Le choix du responsable d'apprentissage, au sein du bureau d'architecture, est donc essentiel.

L'organisateur peut fixer les conditions minimales imposées aux responsables d'apprentissage (en terme d'expérience, de conditions d'exercice ou de nombre maximum d'aspirants architectes pris en charge par exemple).

Dans tous les cas, l'aspirant devrait recevoir un échantillon de tâches suffisamment variées (en matière de type de projets et de tâches traitées par le bureau) pour lui permettre d'acquérir, sur l'ensemble de sa période d'apprentissage, une vision d'ensemble de son futur métier et les compétences attendues. Il évitera également de le cantonner dans des tâches peu intéressantes ou trop répétitives.

Le responsable de l'apprentissage devra permettre également à l'aspirant architecte, par des horaires flexibles, de lui permettre d'acquérir les compétences requises en ayant accès aux autres sources utiles de formation (formation, réalisation d'études de cas ou de projets personnels, etc.).

Statut et fonctions du conseiller

Étant donné les difficultés qui proviennent parfois du fait que l'employeur est souvent aussi le responsable d'apprentissage, l'intervention d'un conseiller externe peut être utile.

Il reviendra au conseiller de guider l'aspirant et de lui conseiller de changer de bureau ou de compléter son apprentissage par d'autres moyens s'il apparaît que cela est nécessaire afin de se former au mieux et de satisfaire aux conditions requises.

Conditions d'emploi de l'aspirant architecte

Le statut social sous lequel l'aspirant effectue sa période d'apprentissage (employé, indépendant, etc.) dépend des conditions généralement pratiquées dans le pays en matière de travail et d'exercice professionnel. On veillera toutefois à ce que ce statut lui assure les conditions les plus favorables possibles.

Nonobstant son statut particulier au sein du bureau, l'aspirant architecte devra bénéficier des mêmes dispositions que les autres en matière de sécurité et santé ou de protection sociale, dans le respect des conditions légales et des conventions sociales et de travail.

Il faut tenir compte du fait que, même si l'aspirant doit encore continuer à se former, il dispose cependant déjà d'un bagage important de connaissances et de compétences, au terme de ses études académiques. Le responsable d'apprentissage veillera donc à valoriser celles-ci et à rétribuer l'aspirant professionnel de façon correcte, en tenant compte de ses progrès.

L'employeur veillera à ce que l'aspirant soit correctement assuré tant en matière de responsabilité professionnelle qu'en matière d'accidents, en regard du niveau de ses activités.

Les dispositions de l'engagement de l'aspirant devraient idéalement être définies dans un contrat clair et détaillé. Dans l'intérêt de tous, l'organisateur peut établir un modèle de contrat-type et peut fixer, si nécessaire, des conditions minimales à respecter par l'employeur de l'aspirant architecte.

Le cas échéant, l'organisateur peut négocier avec les administrations compétentes les conditions d'un statut général adapté à cette période de formation.

Devoirs et attitudes de l'aspirant architecte

L'aspirant devra respecter les engagements qu'il a contractés avec l'employeur et/ou le responsable de l'apprentissage (en matière de présence, de préavis, etc.) ainsi que les conventions générales de travail.

L'aspirant doit s'assurer que, durant sa période d'apprentissage professionnel, il acquiert l'ensemble des connaissances, compréhensions et savoir-faire qui sont nécessaires afin qu'il soit totalement qualifié pour pratiquer la profession d'architecte de manière autonome.

En tant que futur professionnel, l'aspirant veillera à participer au travail et à la vie du bureau de façon positive et responsable, dans un esprit de parfaite collaboration et en respectant les principes éthiques de la profession.

Accès à la profession

Groupe de travail Apprentissage de la Pratique professionnelle

Présentation du nouveau document et recommandations

Final

Il devra notamment faire preuve de la réserve et de la confidentialité attendue dans le traitement des affaires du bureau qui l'emploie.

Il devra également remplir ses obligations par rapport à l'organisateur (en matière de formalités, de communication d'informations, etc.) et au conseiller.

Michel PROCES

Président du Groupe de Travail Expérience professionnelle

12/03/2010

<p>APPRENTISSAGE DE LA PRATIQUE PROFESSIONNELLE</p> <p>RECOMMANDATIONS</p> <p><u>Préambule</u> :</p> <p>On trouvera ci-après l'ensemble des recommandations proposées en matière d'apprentissage de la pratique professionnelle. Les nouvelles recommandations issues du document définissant les principes et l'organisation pratique de cet apprentissage ont été intégrées (en rouge) dans la liste des cinq recommandations déjà adoptées par l'AG du novembre 2008 (en noir) suite au rapport sur l'Expérience professionnelle.</p> <p>Dans ces recommandations, des adaptations ont été effectuées pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tenir compte de la nouvelle terminologie qui remplace « Expérience professionnelle » par « (période d') Apprentissage de la pratique professionnelle », - adapter ces recommandations antérieures à l'adjonction des nouvelles. 	<p>ACQUISITION OF PROFESSIONAL EXPERIENCE</p> <p>RECOMMENDATIONS</p> <p><u>Introduction</u></p> <p>Set out below is the full set of proposed recommendations relating to the acquisition of professional experience. The new recommendations that have arisen out of the work on the Charter for Interns are included (in red) in the list of 5 recommendations already adopted by the GA following the report of the Work Group on Professional Experience. Within these recommendations, certain changes have been introduced in order to:</p> <ul style="list-style-type: none"> Take account of the new terminology that replaces "Professional Experience" by "Acquisition of Professional Experience" Adapt the earlier recommendations in light of the new ones
<p>1 . Une expérience complémentaire aux études académiques est nécessaire et même essentielle pour pouvoir transformer la qualification académique en une formation d'architecte professionnel autonome apte à représenter et à défendre de façon complète les intérêts du client, des usagers et plus largement du public.</p> <p>2 . Conformément à l'Accord UIA pour la Recommandation de Règles Professionnelles Internationales de l'Exercice de l'Architecture, cet apprentissage de la pratique professionnelle devrait s'étendre sur une période de deux années (en sus des cinq années préconisées pour la formation académique). Cette période (dont une partie peut éventuellement être intercalée dans la période de formation académique) donne accès à l'autorisation d'exercice qui peut être matérialisée par l'obtention d'une licence.</p> <p>3 . Durant cette période, l'acquisition des compétences professionnelles nécessaires peut être réalisée par différents moyens (cours théoriques, séminaires, outils audio-visuels, stages effectués au sein d'entreprises de construction, etc.) mais implique, pour un certain nombre d'entre elles, une expérimentation concrète obtenue à travers une pratique</p>	<p>1. It is necessary, even essential, to have experience that complements academic studies in order to transform the academic qualification into that of an autonomous professional architect capable of completely and competently representing and defending the interests of the client, the users and the public at large.</p> <p>2. In accordance with the recommendations of the UIA Accord on Recommended International Professional Rules for the Practice of Architecture, the acquisition of this experience in professional training practice should extend over a period of two years (in addition to the five years recommended for the academic education). This period (of which a part can be taken during the period of academic education) gives access to the authorisation to practice which may, for example, take the form of a licence.</p> <p>3. During this period, the acquisition of the necessary professional competences can be achieved by different means (theoretical courses, seminars, audio-visual tools, training undertaken in construction companies, etc.) but requires, for a certain number of these competences*, a real experience obtained via structured professional practice experience under the supervision of an</p>

professionnelle encadrée par des architectes expérimentés (responsables d'apprentissage) et par la réalisation d'études de projets. Cette immersion doit permettre à l'aspirant d'aborder les différentes étapes d'un projet de construction.

4. La détermination précise des compétences professionnelles nécessaires ainsi que du niveau à atteindre pour chacune d'elles doit être réalisée par les instances professionnelles, idéalement en relation avec les instances académiques, afin d'être en adéquation avec les conditions de la pratique professionnelle propre à chaque pays. Ces critères doivent être régulièrement évalués et redéfinis.

5. L'organisation générale de la période d'apprentissage professionnel devrait être prise en charge ou en tout cas supervisée par la ou les instance(s) professionnelle(s) responsable(s) de l'accès à la profession d'architecte et du contrôle ultérieur de celle-ci. Ces instances doivent fixer clairement les objectifs attendus ainsi que les conditions et modalités dans lesquelles doit s'effectuer l'apprentissage.

6. L'organisateur doit notamment fixer les conditions minimum imposées aux responsables d'apprentissage ainsi que les conditions d'engagement de l'aspirant qui doivent être définies dans un contrat clair et détaillé. L'aspirant doit être correctement assuré et doit bénéficier d'un statut et de rémunérations qui correspondent aux compétences qu'il a déjà acquises.

7. Ces mêmes instances professionnelles peuvent également être parties prenantes dans l'éventuelle évaluation des compétences, donnant accès à l'exercice professionnel autonome. Cette évaluation doit être neutre, formalisée, et des modalités de dispenses et de recours doivent être prévues.

8. Afin d'assurer la continuité de la formation et de permettre d'utiles retombées en amont, il est souhaitable d'associer et d'impliquer le monde académique dans cette organisation, tant en ce qui concerne le suivi que l'évaluation des aspirants architectes. Il est également souhaitable que ces derniers soient représentés au sein de cette organisation.

9. L'architecte professionnel autonome veille à maintenir le niveau des connaissances et compétences acquises durant la formation académique et la période d'expérience

experienced architects (responsible for the internship) and through the execution of real studies and projects. This immersion should permit the aspiring architect to gain experience in the different stages of a construction project.

4. The exact description of the necessary professional competences as well as the level to be reached for each one of them should be devised and agreed by the professional bodies, ideally in collaboration with educational bodies, in order to meet the conditions set at national level. These criteria must be regularly reviewed and updated.

5. The general organisation of this period of professional training should be taken in charge or at least supervised by the professional body or bodies that are responsible for access to the architectural profession and its subsequent control. These bodies should clearly set out the expected objectives as well as the conditions and means by which the internship should be undertaken.

6. The organiser should set the minimum conditions that are imposed on the directors of training as well as the conditions of engagement of the aspiring architect, which should be defined in a clear and detailed contract. The aspiring architect should be correctly insured and should benefit from remuneration that corresponds to the competences that are already acquired.

7 The same professional bodies should also take a full part in any final evaluation of the competences acquired that lead to independent professional practice. This evaluation should be neutral, formalised and the possibilities for dispensations and appeals should also be set out.

8. In order to ensure the indispensable continuity of training and to permit useful feedback, it may be desirable to associate or involve the world of academic education in its organisation, both in the follow-up and the final evaluation of aspiring architects. It is also desirable that aspiring architects are represented in the organisation of the training.

9. The professional, autonomous architect must ensure that the level of knowledge and competences acquired during the academic education and period of professional experience

professionnelle grâce à la post-formation.	is maintained through continued professional development.
--	---

22 mars 2010
Fin du document